

PREFET DE MAYOTTE

ARRETE n° 2018 / 075

Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes
(application de l'arrêté ministériel du 02 mars 2015)

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code des transports ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, sous-préfet, en qualité de directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, Préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°268/SG/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral n°269/DIRCAB/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°388/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant délégation de signature à monsieur Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte

Vu l'arrêté n°2018-SG-DEAL-140 du 02 mai 2018 portant Subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de la société ALI HAMADI CHADHULI en date du 07/05/2018 transmise par mail par la dite société pour faire circuler des camions transportant des agrégats (0/30, 0/31,5 et 0/14) les 10 mai et 21 mai 2018;

Sur proposition du chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise ALI HAMADI CHADHULI ces jours de fête vise à permettre à cette société d'assurer la livraison de ses chantiers sur le territoire de Mayotte afin d'atténuer le retard pris sur l'avancement des travaux suite à la grève des mois de février et mars 2018 ;

Sur proposition du chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARRETE

Article 1 – en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 mars 2015

Afin de pouvoir approvisionner ses différents chantiers répartis sur le territoire de Mayotte, la société ALI HAMADI CHADHULI est exceptionnellement autorisée à faire circuler les camions dont les immatriculations figurent sur le tableau ci-après les **jeudi 10 mai et lundi 21 mai 2018 de 7 heures à 18 heures**.

Article 2

Les numéros d'immatriculation des Camions autorisés :

2256AE976	4402AD976	DH506CH	CH910GD	AH524FE	EE275GW
-----------	-----------	---------	---------	---------	---------

Article 3 :

3-1 Validité de la dérogation :

- le jeudi 10 mai 2018
- Le lundi 21 mai 2018

3-2 Trajet autorisé : De la Carrière ETPC à OUANGANI

3-3 Nature du transport : matériaux de construction (agrégats)

Article 4 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

Article 5 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Président du SIDEVAM Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DIECTE.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise ALI HAMADI CHADHULI chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition.

Mamoudzou, le 07 mai 2018

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,

Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports



